



TRESORERIE

adresse de correspondance  
Avenue des Arts 30  
1040 BRUXELLES

**Paielements**

*Traitements et Pensions*

**Note aux Ordonnateurs**

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

**Allocation pour bilinguisme**

**Identique à la Note aux Ordonnateurs du 14 juillet 2010 excepté une petite adaptation de l'exemple à la page 7.**

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

Voici quelques modifications concernant l'allocation pour bilinguisme.

**1. Modification de la codification SCDF**

A partir du cycle de mutations de juillet 2010, la codification de l'allocation pour bilinguisme sera adaptée: le Csupan SW sera remplacé par le **Csupan SX**. Cette adaptation aura lieu **avec effet rétroactif à partir de 200306**.

Exception: imputations \*\*U\*\*\*, 00Y\*JB et 18Y078

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de:

## 2. Modification du calcul de l'allocation pour bilinguisme dans le cadre d'accidents de carrière déterminés

L'allocation pour bilinguisme doit être **entièrement payée pour ce qui est des accidents de carrière suivants**:

- ▶ Interruption de carrière pour congé parental (temps partiel et temps plein)
- ▶ Interruption de carrière pour soins palliatifs (temps partiel et temps plein)
- ▶ Congé parental
- ▶ Congé pour motifs impérieux
- ▶ Absence injustifiée
- ▶ Congé politique facultatif ou d'office
- ▶ Grève
- ▶ Suspension dans l'intérêt du service
- ▶ Dispo pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service
- ▶ Congé de maternité statutaires et contractuels
- ▶ Congé de paternité ou congé d'adoption contractuels
- ▶ Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité lors du décès/de l'admission de la mère à l'hôpital
- ▶ Disponibilité pour cause de maladie statutaires
- ▶ Congé de maladie contractuels (carence, 2<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> – 4<sup>ème</sup> semaines, mutuelle)

Jusqu'à présent, le SCDF payait toujours l'allocation pour bilinguisme y relative au prorata.

A dater du cycle de mutations de juillet 2010, la **programmation sera adaptée avec effet rétroactif à partir de juin 2003**.

Par conséquent, un certain nombre d'agents toucheront, le cas échéant, des **arriérés** relatifs à l'allocation pour bilinguisme **le 29 juillet 2010**.

### 3. Nouvelle législation relative à l'allocation pour bilinguisme

Le 22.6.2010, est paru au Moniteur Belge un arrêté royal\* reprenant une nouvelle réglementation, ainsi que de nouveaux montants concernant l'allocation pour bilinguisme.

**Les montants de l'allocation pour bilinguisme seront adaptés à dater des 1<sup>er</sup> décembre 2009 et 2010.**

L'allocation dépend de l'examen linguistique réussi et du niveau de l'agent.

PREUVE	MONTANT ALLOCATION	
	DU 1.12.2009 AU 30.11.2010 inclus	A PARTIR DU 1.12.2010
art. 8	20 EUR	20 EUR
art; 9, § 1, connaissance élémentaire ou art. 10	35 EUR	40 EUR
art. 9, § 2, connaissance élémentaire ou art. 14, deuxième alinéa ou art. 9, § 1, connaissance élémentaire et art. 8	40 EUR	50 EUR
art. 9, § 1, connaissance suffisante ou art. 11	50 EUR	60 EUR
art. 14, premier alinéa	80 EUR	90 EUR
art. 9, § 2, connaissance suffisante ou art. 12 ou art.13.ou art. 9, § 1, connaissance suffisante et art. 11	95 EUR	110 EUR
art. 7 niveau D	65 EUR	75 EUR
art. 7 niveau C	70 EUR	80 EUR
art. 7 niveau B ou A	95 EUR	110 EUR

Vous trouverez plus d'informations sur [www.fedweb.be](http://www.fedweb.be) > Rémunération et avantages > Allocation de bilinguisme.

\* Arrêté royal du 13 juin 2010 accordant des allocations pour bilinguisme aux membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale

## 4. Intervention de l'Ordonnateur

En annexe, vous trouverez un fichier Excel reprenant, par groupe, tous les agents de votre département/institution **ayant droit à l'allocation pour bilinguisme en décembre 2009**.

STRUCTURE DU FICHIER	
TITRE COLONNE	SIGNIFICATION
ORDON	Numéro de l'ordonnateur
MATRICULE	Matricule de l'agent
GRP	Groupe <ul style="list-style-type: none"> <li>• 21 = statutaire</li> <li>• 22 = contractuel</li> </ul>
IMP	Imputation budgétaire
CONT	N° de contrat auprès du SCDF
NOM	Nom de l'agent
PRENOM	Prénom de l'agent
DATCALC	Mois concerné: 200912
SCALE	Echelle de traitement
CSUPAN	Code utilisé par le SCDF
SUPAN	Montant actuel de l'allocation
NEW 1/12/2009	<b>A ajouter par le service du personnel: nouveau montant de l'allocation au 1.12.2009</b>
NEW 1/12/2010	<b>A ajouter par le service du personnel: nouveau montant de l'allocation au 1.12.2010</b>

**Pour chaque agent, nous vous demandons d'ajouter**

- ▶ **le nouveau montant de l'allocation au 1.12.2009 dans la colonne NEW 1/12/2009**
  - ▶ **le nouveau montant de l'allocation au 1.12.2010 dans la colonne NEW 1/12/2010**
- en utilisant 2 décimales** (ex : 50,00).

Etant donné que le fichier est basé sur la situation de décembre 2009, toutes les modifications postérieures à cette période doivent être communiquées au moyen d'un Relevé de Mutations spécial (ex : agents ayant droit à l'allocation après décembre 2009, cessation du paiement de l'allocation, droit à l'allocation bien qu'absent(e) du fichier ...).

Le fichier complété doit **simultanément** être envoyé par mail à

- ▶ [ingrid.maeyens@minfin.fed.be](mailto:ingrid.maeyens@minfin.fed.be)
- ▶ [eddy.deprea@minfin.fed.be](mailto:eddy.deprea@minfin.fed.be)
- ▶ [veronique.thomas@minfin.fed.be](mailto:veronique.thomas@minfin.fed.be)

**En cas de réception du fichier avant le 15 septembre 2010, l'allocation sera ajustée à partir d'octobre 2010.** Le recalcul éventuel portant sur la période de décembre 2009 à septembre 2010 inclus aura aussi lieu. Les arriérés seront payés fin octobre 2010.

En cas de réception du fichier après le 15 septembre 2010, l'ajustement et le recalcul éventuel seront remis à une date ultérieure.

Afin d'être sûr que chaque département ait reçu son (ses) fichier(s), nous vous demandons d'envoyer un avis de réception par département, et ce via e-mail.

Si vous utilisez l'option "Répondre" à cet effet, nous disposerons de vos données dans "Objet".

## 5. Connaissance de la 3<sup>ème</sup> langue nationale

L'Art. 5 § 3, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Arrêté royal susmentionné prévoit qu'un membre du personnel a droit à **2 allocations de bilinguisme** s'il a réussi les tests **des deux langues nationales**.

Dans ce cas, **le total du montant des deux allocations ne peut pas dépasser 150% de l'allocation la plus élevée.**

Si un membre du personnel a droit actuellement aux 2 allocations de bilinguisme, la 2<sup>ème</sup> allocation (montant le plus bas) doit être renseignée sur un Relevé de Mutations.

Attention : **pour en fixer le montant, il faut tenir compte du montant maximum renseigné ci-dessus.**

La 2<sup>ème</sup> allocation de bilinguisme ne peut être comptabilisée avec la 1<sup>ère</sup> allocation :  
Les deux allocations sont codifiées séparément par le SCDF.

Le montant de la 2<sup>ème</sup> allocation ne peut en aucun cas être mentionné sur la liste de contrôle, susmentionnée au point 4.

A l'avenir, les **2 allocations** devront **toujours être renseignées séparément par le Relevé de Mutations**.

Vous devez toujours utiliser la terminologie suivante :

- ▶ Allocation de bilinguisme, pour la première allocation (codification Csupan SX).
- ▶ Allocation de bilinguisme – 3<sup>ème</sup> langue nationale, pour la 2<sup>ème</sup> prime (codification Csupan S0).

Cette procédure vise à éviter toute confusion auprès des muteurs en ciblant le fait qu'il s'agit d'une 2<sup>ème</sup> allocation.

Exemple : voir page suivante

**Exemple**

Un agent francophone de niveau C a réussi les tests linguistiques suivants:

- ▶ Néerlandais: art. 9 § 2 et art. 11 connaissance suffisante → 95,00 €
- ▶ Allemand: art. 7 niveau C → 70,00 €

**Relevé des Mutations**

L'agent a droit à:

- ▶ une allocation de bilinguisme de 95,00 € à partir de ...
- ▶ une 2<sup>ème</sup> allocation – 3<sup>de</sup> langue nationale pour un montant de 47,50 € à partir de ...

Pour la 2<sup>ème</sup> allocation de bilinguisme il ne peut recevoir au maximum que :  
 $(95,00 \text{ €} \times 150\%) - 95,00 \text{ €} = 47,50 \text{ €}$

**Seul le montant devant être effectivement payé, devra figurer sur le Relevé de Mutations.**

Bien à vous

Wilfried Van Herzeele  
Administrateur des Paiements